



**- A R R E T E N° T-23F023 -**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE À GRANDE CIRCULATION N° 962**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 26 janvier 2023,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et **permettre la création de génie civil, pour la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 962**, hors agglomération,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sur la **RD 962**, sur les communes de **MONTILLY-SUR-NOIREAU** et **SAINT-PIERRE-DU-REGARD**, du **30/01/2023** au **28/04/2023** une semaine dans la période, de **8h à 18h**, en dehors des week-ends et jours fériés sera réglementée comme suit :

- Du PR 46+630 au PR 46+150, dans le sens Condé-en-Normandie vers Flers :
  - o **Neutralisation de la voie lente** suivant le principe de la fiche « **CF 15** » du guide SETRA « signalisation temporaire routes bidirectionnelles (édition 2000) ». La vitesse sera limitée à 70 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens de circulation
  - Ou :*
  - o **Neutralisation d'accotement avec léger empiètement sur la voie circulée** suivant le principe de la fiche « **CF 12** » du guide SETRA « signalisation temporaire routes bidirectionnelles (édition 2000) ».
- Du PR 46+150 au PR 46+400, dans le sens Flers vers Condé-en-Normandie : **neutralisation d'accotement avec léger empiètement sur la voie circulée** suivant le principe de la fiche « **CF 12** » du guide SETRA « signalisation temporaire routes bidirectionnelles (édition 2000) ».
- En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie avec dépose de la signalisation et balisage éventuel des dangers à indiquer aux usagers.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par l'entreprise **TDB SERVICE**, après accord de l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 5** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécourts citoyens accessible à partir du site [www.telercourts.fr](http://www.telercourts.fr) ».

**ARTICLE 6** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise TDB SERVICE, – Saint Isidore – 06 200 NICE,

- ARTICLE 7 -** Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
  - M. le Maire de MONTILLY-SUR-NOIREAU,
  - Mme. le Maire de SAINT-PIERRE-DU-REGARD,

Fait à ALENÇON, le 26 janvier 2023

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de bureau



Raphaël METZGER